CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE L'ANSE-SAINT-JEAN

RÈGLEMENT NUMÉRO 26-454

Relatif à l'entreposage des cabanes à pêche et des remorques à bateau

ATTENDU QUE la municipalité souhaite encadrer l'entreposage des cabanes à pêche et des remorques à bateau sur son territoire ;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'assurer la sécurité des personnes et des biens sur les sites d'entreposage ;

ATTENDU QUE la municipalité désire offrir un service d'entreposage structuré, équitable et accessible aux citoyens ;

ATTENDU QUE certains équipements peuvent présenter des risques s'ils ne sont pas conformes ou sécuritaires ;

ATTENDU QU'il est nécessaire de définir les responsabilités des propriétaires ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné et qu'un projet de règlement a été déposé à une séance du conseil conformément à la loi;

Il est proposé par xxx, appuyé par xxx et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement 26-454 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 — DÉSIGNATION

Le présent règlement porte le titre de « Règlement relatif à l'entreposage des cabanes à pêche et des remorques à bateau ».

ARTICLE 2 — OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à encadrer les conditions d'entreposage des cabanes à pêche et des remorques à bateau sur le territoire de la municipalité afin d'assurer une gestion sécuritaire, équitable et efficace.

ARTICLE 3 — DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les termes suivants signifient :

Cabane à pêche : construction mobile utilisée pour la pratique de la pêche sur glace.

Usager : Toute personne propriétaire ou responsable d'une cabane à pêche ou d'une remorque à bateau.

Exploitant : La municipalité ou toute personne ou organisme mandaté par celle-ci pour gérer le site d'entreposage.

Remorque à bateau : Remorque conçue pour le transport d'une embarcation nautique.

CHAPITRE II — ADMISSIBILITÉ

ARTICLE 4 — CONDITIONS D'ADMISSION

Seules les cabanes à pêche propres et les remorques à bateau répondant aux conditions suivantes sont admises sur le site :.

- Être propres
- Être sécuritaires
- Être en bon état de fonctionnement ou de structure.

ARTICLE 5 — REFUS

L'exploitant peut refuser toute cabane ou remorque à bateau :

- endommagée, dangereuse ou non conforme ;
- présentant un risque pour la sécurité des personnes ou des biens, dont notamment un risque d'incendie ou d'effondrement.

ARTICLE 6 — IDENTIFICATION

Une vignette valide pour l'année en cours doit être apposée de façon visible sur toute cabane ou remorque à bateau entreposée sur le site.

CHAPITRE III — OBLIGATIONS DE L'USAGER

ARTICLE 7 — RESPONSABILITÉS

L'usager doit notamment:

Pour une cabane à pêche :

- retirer toute nourriture ou autre denrée périssable ou potentiellement nauséabonde ;
- retirer les contenants de propane, carburants et matières dangereuses ;
- s'assurer que la cabane est sécuritaire pour le déplacement et l'entreposage.

Pour une remorque à bateau :

- s'assurer qu'elle est vide, sauf autorisation contraire de l'exploitant ;
- retirer tout équipement non autorisé ;
- s'assurer que les systèmes de sécurité sont fonctionnels et en place, notamment les attaches, les feux et les roues ;
- s'assurer que la remorque est sécuritaire pour le déplacement et l'entreposage.

CHAPITRE IV — CONDITIONS D'ENTREPOSAGE

ARTICLE 8 — ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS
Les emplacements d'entreposage sont attribués par l'exploitant à sa discrétion et peuvent être modifiés sans préavis pour des raisons opérationnelles.

ARTICLE 9 — ACCÈS AU SITE
L'accès au site d'entreposage est contrôlé et autorisé uniquement par l'exploitant ou toute personne mandatée par celui-ci.

ARTICLE 10 — TEMPS D'ENTREPOSAGE.
L'exploitant peut modifier, à sa discrétion, les dates de début et de fin de l'entreposage offert et doit en informer l'usager au moment du paiement du tarif par l'usager.

ARTICLE 11 — ÉTAT DES ÉQUIPEMENTS
Toute cabane à pêche doit être déglacée et déneigée lors de son retrait du site.

Toure remorque doit être en état de déplacement sécuritaire lors de sa récupération.

ARTICLE 12 — DÉPLACEMENT DES ÉQUIPEMENTS
L'usager n'est pas autorisé à déplacer lui-même sa cabane sur le site. Il doit obligatoirement faire appel à un entrepreneur autorisé par la municipalité pour effectuer tout déplacement sur le chemin d'accès ainsi que sur le site d'entreposage.

Durant la période d'entreposage et sous réserve d'une autorisation expresse de l'exploitant, les cabanes à pêche sont inaccessibles et ne peuvent être déplacées.

ARTICLE 13 — ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS
Aucun travail d'entretien, de réparation ou d'amélioration ne peut être effectué sur les équipements au site d'entreposage.

CHAPITRE V — RESPONSABILITÉ

ARTICLE 14 — LIMITATION DE RESPONSABILITÉ
La municipalité ne peut être tenue responsable des pertes ou dommages causés notamment par :

- les conditions météorologiques, incluant la neige, la pluie, le vent ou le verglas ;
- le vol, le vandalisme, l'incendie ou tout acte de tiers ;
- la présence d'animaux, de rongeurs ou insectes ;
- tout bris mécanique ou structural des équipements entreposés.

CHAPITRE VI — TARIFICATION ET PAIEMENT

ARTICLE 15 — PAIEMENT
Les frais d'entreposage doivent être acquittés en totalité avant l'admission d'une cabane à pêche ou d'une remorque à bateau sur le site d'entreposage.

Aucune cabane à pêche ou remorque à bateau ne peut être admise sur le site si les frais d'entreposage n'ont pas été acquittés.

ARTICLE 16 — TARIFS
Les tarifs d'entreposage sont fixés comme suit :

- Cabane à pêche 150 $ par année plus taxes applicables. Les frais devront être acquittés avant le 1er mars de chaque année ;
- Remorque à bateau : 100 $ par année plus taxes applicables. Les frais devront être acquittés avant le 1er mai de chaque année.

ARTICLE 17 — REMBOURSEMENT
Aucun remboursement ne sera accordé après le début de la période d'entreposage.

ARTICLE 18 — DÉFAUT DE PAIEMENT
L'usager faisant défaut de payer tout tarif ou tout frais exigé en vertu du présent règlement, dont les frais de retard prévus au chapitre VII, se verra refuser le droit de bénéficier du service d'entreposage pour les années subséquentes, tant qu'il n'aura pas acquitté les sommes dues et les intérêts, le cas échéant.

Le refus de service sera lié à l'usager lui-même ainsi qu'à l'équipement pour lequel les frais sont impayés, à moins d'un changement de propriété dans la mesure où le nouveau propriétaire peut démontrer à la satisfaction de l'exploitant son titre de propriété.

CHAPITRE VII — FIN D'ENTREPOSAGE

ARTICLE 19 — RÉCUPÉRATION
L'usager doit récupérer sa cabane à pêche ou sa remorque à bateau à la date prévue par l'exploitant.

ARTICLE 20 — ENTREPOSAGE PROLONGÉ
Toute cabane à pêche ou remorque à bateau demeurant sur le site au-delà de la période autorisée peut faire l'objet de frais supplémentaires de 25 $ par mois plus taxes applicables.

ARTICLE 21 — DÉFAUT
Toute cabane ou remorque à bateau non récupérée dans un délai raisonnable ou en défaut de paiement peut, aux frais du propriétaire, être :

- déplacée ;
- retirée du site ;

L'équipement qui n'est pas récupéré par l'usager après un délai de 3 mois suivant la fin de la période d'entreposage est présumé abandonné et l'exploitant peut en disposer à sa discrétion, comme s'il en était propriétaire, sans qu'aucune contrepartie, frais ou quelconque autre somme ne puisse être réclamée par l'usager. La disposition d'un équipement par l'exploitant conformément au présent paragraphe n'exonère pas l'usager des sommes qui sont dues en application du présent règlement.

CHAPITRE VIII — DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 22 — ACCEPTATION
L’utilisation du service d’entreposage constitue une acceptation pleine et entière du présent règlement.

ARTICLE 23 — ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

André Simard maire

Annick Boudreault
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :	8 juin 2026
Présentation du projet de règlement :	8 juin 2026
Adoption du règlement :	xxx
Avis de promulgation et entrée en vigueur :	xxx